



**Statuts donnés à  
l'Université de Médecine de Montpellier  
par le Cardinal Conrad, légat du Saint-Siège  
Montpellier, le 17 août 1220**



Conrad, par la miséricorde divine évêque de Porto et de Sainte Rufine, légat du Siège apostolique, à tous les fils de notre Sainte Mère l'Église, salut dans le Christ Jésus.

La force des lois et des constitutions a été promue par les saints Pères et les Modérateurs de l'Église comme moyen de contenir l'audace des hommes et afin de protéger l'innocence au milieu des gens malhonnêtes, et afin que chez ces derniers mêmes, la peur du supplice réfrène le pouvoir de nuire, puisque, au témoignage de l'Apôtre, la loi a été donnée à cause des transgresseurs.

Depuis un temps certain la profession de la science médicale a, du fait des titres glorieux de ceux qui la pratiquent à Montpellier, brillé, fleuri et répandu des fruits abondants de santé dans les diverses parties du monde. Nous avons donc été conduits à nous occuper de la préservation de l'étude de la médecine et à subvenir à ses charges, pour l'utilité commune et celle de chacun de ceux qui étudient cette discipline, d'autant que celle-ci, familière des choses de la nature, rend ceux qui la pratiquent plus distingués et soutient à notre grande reconnaissance la restauration de l'humaine faiblesse.

Assurément la parole du sage recommande-t-elle de vénérer cette science, attestant que le Très-Haut ayant créé la médecine à partir de la terre, l'homme avisé ne la repoussera pas.

Afin par conséquent de pourvoir aux charges de cette étude avec prudence en évitant, ce qu'à Dieu ne plaise, que des maux réitérés ne la submergent, mais plutôt en faisant que ce qui lui donne sa force soit raffermi du fait de sa conservation et multiplié par une augmentation de liberté, du consentement et conseil unanime de nos vénérables frères les évêques de Maguelone, Agde, Lodève et Avignon et autres prélats, mais aussi de la communauté des médecins de Montpellier, tant docteurs qu'étudiants [*Universitas medicorum, tam doctorum quam discipulorum, Montispessulani*], nous mettons en ordre, promulguons et édictons par une constitution perpétuelle, en vertu de l'autorité que nous confère notre légation les articles suivants, qui devront être observés sans discussion :



1 – Que nul ne se mette à enseigner publiquement la médecine à Montpellier, s’il n’a été préalablement examiné et approuvé par l’évêque de Maguelone et quelques professeurs de confiance que celui-ci choisira à son gré.

2 – Que nul ne prenne le nom d’étudiant à Montpellier à moins qu’il ne soit inscrit auprès d’un maître déterminé.

3 – Que l’évêque de Maguelone s’étant adjoint le maître le plus ancien et ensuite deux autres maîtres particulièrement distingués et estimés, choisisse avec eux, en fonction de témoignages extérieurs et selon leur propre conscience, l’un des maîtres parmi ces trois ou en dehors d’eux, pour rendre la justice aux maîtres et aux étudiants ou à ceux qui auront porté plainte devant lui contre les maîtres ou les étudiants.

Si appel il doit y avoir, que ce soit auprès de l’évêque de Maguelone, restant sauve en tout cas l’autorité du Siège apostolique.

Ceci est dit quant aux causes civiles seulement. En effet les causes criminelles doivent être déférées au dit évêque de Maguelone, dont on vient de parler, auquel il reviendra d’en connaître.

Quant à ce maître choisi pour connaître des causes civiles, ainsi qu’il a été dit, il pourra être appelé chancelier de l’Université.

Que l’évêque de Maguelone appuie et promeuve les sentences du dit chancelier lorsqu’il s’agit de les faire exécuter par la censure ecclésiastique.

Si le siège de Maguelone venait à être temporairement vacant, que dans l’intervalle le prévôt de Saint Firmin exécute les fonctions qui relèvent de l’évêque de Maguelone, selon les dispositions susdites.

4 – Que nul maître ni étudiant en présence de maîtres ou d’étudiants ne soit admis à quelque réunion, réception, ou cours, s’il ne porte la tonsure cléricale, pour autant qu’il soit pourvu de quelque bénéfice ecclésiastique, ou qu’il ait reçu les ordres sacrés, et de même tout clerc régulier, s’il ne porte l’habit régulier selon l’usage de son ordre.



5 – Si un maître poursuit en justice quelqu’un qui ne soit pas membre de l’École pour un dommage concernant lui-même ou quelqu’un des siens, que tous les maîtres et étudiants qui en sont avertis l’appuient de leurs conseils et de leur aide, sous la condition préalable que cela ne lui vaille ni déshonneur ni condamnation.

6 – Si un maître est en procès avec un de ses élèves au sujet de ses émoluments ou autre, qu’aucun autre maître ne reçoive ce dernier à ses cours après qu’il en aura été averti, jusqu’à ce que cet élève ait veillé à donner une garantie sûre au maître plaignant qu’il lui donnera satisfaction ou qu’il se soumettra au droit.

7 – Qu’aucun maître n’attire ou ne sollicite sciemment par prière, argent ou de quelque autre manière l’étudiant d’un autre maître, de façon à le soustraire à celui-ci, directement ou par intermédiaire.

8 – Que soit rendu aux maîtres plus anciens l’honneur qui leur est dû tant en séance que dans leur rang dans les cortèges, de telle sorte que soit mis en honneur par les marques de respect dans l’École celui qui a devancé les autres par un plus long travail d’enseignement.

9 – C’est pourquoi, que celui qui a été maître plus tôt et plus longtemps fasse annoncer aux autres à quelle date et pour combien de temps il convient de cesser cours et questions disputées afin que, à la date et pour le temps qu’il les cessera, les autres les cessent aussi, à moins qu’il n’ait été contraint de suspendre ses cours pour une intime nécessité, telle qu’une maladie.

10 – Que tous aussi bien maîtres qu’étudiants assistent diligemment et dévotement aux obsèques des morts.

11 – Quand un étudiant revient des lieux où il a pratiqué, qu’il soit libre de s’inscrire auprès du maître qu’il voudra, pour autant toutefois qu’il ne soit tenu par aucune dette d’honoraires ou toute autre chose envers son premier maître.

12 – Que l’étudiant fasse ses débuts sous la direction du maître dont il a été étudiant de façon continue avant sa réception, et ce pendant au moins un mois.



Nous prescrivons que le présent écrit soit publiquement lu en entier à haute voix en public à la prise de fonctions de chacun des maîtres, et que l'on ne solennise aucune réception d'un maître sans que cet écrit ne soit d'abord lu à haute voix en entier en assemblée générale, l'ensemble des maîtres et étudiants réunis en séance commune siégeant et écoutant ; et que personne ne soit admis à être reçu comme maître s'il n'a d'abord juré devant tous sur les Saints Évangiles de Dieu qu'il observera tout ce qui est contenu dans la présente charte.

Nous ordonnons que soient faits par précaution trois exemplaires de même teneur, dont nous ordonnons que l'un soit gardé par l'évêque de Maguelone, l'autre par le prieur de Saint Firmin, et le troisième par le chancelier de l'Université, de sorte que, chaque fois que l'un d'entre eux en sera requis par le chancelier ou par le maître le plus ancien ou encore par l'ensemble des étudiants ou par l'ensemble des maîtres, ou par deux maîtres, il laisse faire sans difficulté la copie qu'il doit du document qu'il détient, et que, une fois la copie faite sans difficulté, celui pour qui elle a été faite restitue l'original sans tarder.

Si quelqu'un s'avérait assez présomptueux pour oser témérairement contredire ou faire obstacle à la présente constitution ou à ces constitutions par nous établies, que par l'autorité du Dieu Tout-Puissant et par la nôtre il se sache frappé du glaive de l'anathème et retranché du giron de notre Sainte Mère l'Église. Que ceux au contraire qui observent les présentes méritent d'être gratifiés de la bénédiction éternelle et de la nôtre.

Et afin que ce qui est dit ci-dessus reçoive force perpétuelle, nous avons fait apprendre notre sceau aux présentes.

Donné à Montpellier, l'an du Seigneur mille deux cent vingt, le seizième jour des calendes de septembre.





## 17 août 2020 800° anniversaire

**Traduction des statuts** : Pr. Thierry Lavabre-Bertrand

Source : Cartulaire de l'Université de Montpellier – Tome I (1181-1400).

A. Germain. Publié sous les auspices du Conseil Général des Facultés de Montpellier, 1890. Note du traducteur : un numéro de 1 à 12 a été attribué à chaque article des statuts pour une meilleure lisibilité.

**Référence du Sceau** : Archives nationales, J 337, n°3 ; **Notice d'après** :

Inventaires et documents. Collection de sceaux – Tome II. L. Douët d'Arcq, 1867.

### Notice du sceau de Conrad

#### CONRAD

Cardinal-évêque de Porto et de Sainte-Rufine, légat. – (1220.)

Sceau ogival de 50 mm – Evêque, vu de face, assis sur un trône à têtes d'animaux, mitré, crossé et bénissant.

✠ **SIGILL' CONRADI PORTVEN. ET SCE. RVFINE EPI.**

(Sigillum Conradi Portuensis et sancte Rufine episcopi.)

Appendu à une charte dans laquelle le légat déclare que les biens donnés à l'Ordre de la Foi, en Narbonnais, retourneront au donateur Amauri de Montfort. – Carcassonne, nones de février (le 5) 1220.